

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'OMBREE D'ANJOU, ARMAILLE, BOUILLE-MENARD, BOURG-L'EVEQUE ET CARBAY

Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité n°3

Mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAE Pays de la Loire (avis n° PDL 2022-6390)

	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration	28/11/2012	22/11/2016	26/09/2017
Modification de droit commun n°1	26/11/2019		22/09/2020
Révision allégée n°1	<i>Abandonnée par délibération en date du 24/11/2020</i>		
Révision allégée n°2	16/12/2019	22/09/2020	25/05/2021
Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité n°1	16/12/2019		25/05/2021
Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité n°2	25/02/2020		
Déclaration de projet emportant Mise en Compatibilité n°3			

0. Préambule

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Chazé-Henry, commune déléguée d'Ombrée d'Anjou, au lieu-dit « La Mazuraie » (49), porté par la société TOTALENERGIES RENOUEVELABLES FRANCE.

En application de l'article L.122-14 du code de l'environnement, la présente saisine porte également sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay et Ombrée d'Anjou dans le cadre d'une procédure dite commune.

Le présent mémoire en réponse porte uniquement sur la réponse à l'avis de la MRAE portant sur la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi, sous maîtrise d'ouvrage d'Anjou Bleu Communauté. Ce document est versé au dossier d'enquête publique conjointe portant à la fois sur le Permis de Construire déposé par TOTALENERGIES et la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLUi, portée par Anjou Bleu Communauté.

L'évaluation environnementale de la Déclaration de projet n°3 emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay et Ombrée d'Anjou a fait l'objet de l'avis n°PDL 2022-6390 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Pays-de-la-Loire, en date du 28 novembre 2022.

Pour ce qui a trait à la mise en compatibilité du PLUi, l'autorité environnementale recommande de :

- **Délimiter un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL)**, dénommé Aer, dont les limites devront **correspondre aux stricts besoins de l'activité** pour laquelle il est créé (et non à l'unité foncière sur laquelle le Permis de Construire sera déposé) ;
- Offrir des **garanties de protection des espaces naturels** identifiés comme présentant des enjeux ainsi que ceux faisant l'objet de **mesures compensatoires**, y compris les zones humides.

1. Observations de la MRAE et réponses du maître d'ouvrage

Extrait avis MRAE :

Le règlement du PLUi d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay et Ombrée d'Anjou a déjà défini, au titre de l'article L.151-13 du code de l'Urbanisme, un secteur Aer « *permettant l'accueil de dispositifs, installations de production d'énergie renouvelable* ». L'article A1 précise qu'en secteur Aer : « *Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux liés et nécessaires à la production d'énergie renouvelable (champs photovoltaïques...)* ». Ce secteur a été initialement créé en vue d'accompagner la réalisation d'un autre projet de centrale solaire photovoltaïque. Il semble adapté à la réalisation du projet de Chazé- Henry / La Mazuraie. Le dossier affirme que l'occupation du sol proposée dans le cadre de la présente procédure n'est pas génératrice de consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels compte tenu de l'usage antérieur du secteur. Le règlement du PLUi va donc être complété afin de créer un STECAL Aer de neuf hectares. Or, la MRAe relève que l'emprise stricte du projet porte sur une surface d'environ quatre hectares. Le choix de créer un STECAL de neuf hectares est insuffisamment justifié, un STECAL devant correspondre aux stricts besoins de l'activité pour laquelle il est créé.

Réponse du maître d'ouvrage (Anjou Bleu Communauté) :

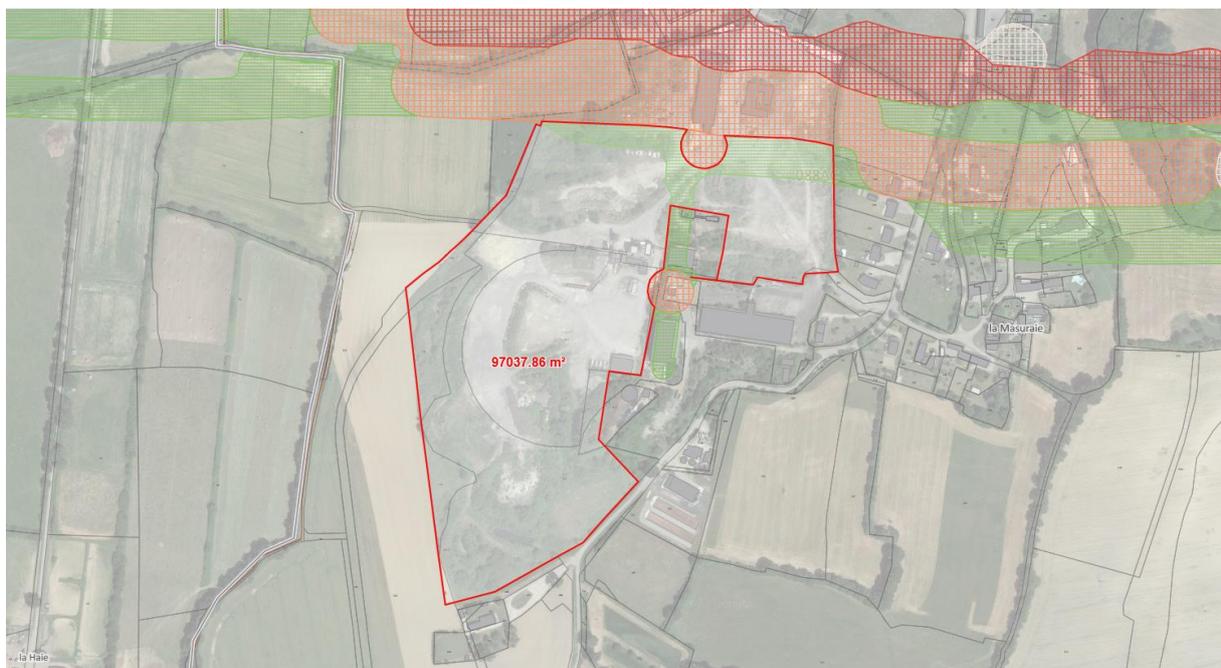
Le dossier présenté à la MRAE par Anjou Bleu Communauté définissait une emprise d'un STECAL Aer intégrant l'ensemble des parcelles comprises dans l'unité foncière sous maîtrise foncière TotalEnergies (bail emphytéotique), et situées hors zones rouge du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRm). Les dispositions du PPRm rendent effectivement impossible l'implantation de panneaux photovoltaïques au sein des zones dites « rouges ». Les parcelles concernées par cette première proposition de STECAL Aer étaient donc les suivantes :

- AC0312,
- AC0473,
- AC0476,
- AC0478 (partiellement),
- AC0479 (partiellement),
- AC 0480,
- AC0481 (partiellement),
- AC0578,
- AC0579,
- AC0581,
- AC0583,
- AC0585,
- AC0614 (partiellement),
- AC0617 (partiellement),
- AC0632 (partiellement).

Le tout couvrant une superficie de l'ordre de **9.7 hectares**. Le choix de ce périmètre a été effectué en tenant compte :

- De l'implantation réelle des tables de panneaux solaires et infrastructures associées ;
- De la maîtrise foncière du porteur de projet ;
- Du zonage du PLUi en vigueur ;
- Des contraintes du site, notamment relatives au Plan de Prévention des Risques Miniers et aux périmètres de captages (captage de La Masuraie notamment).

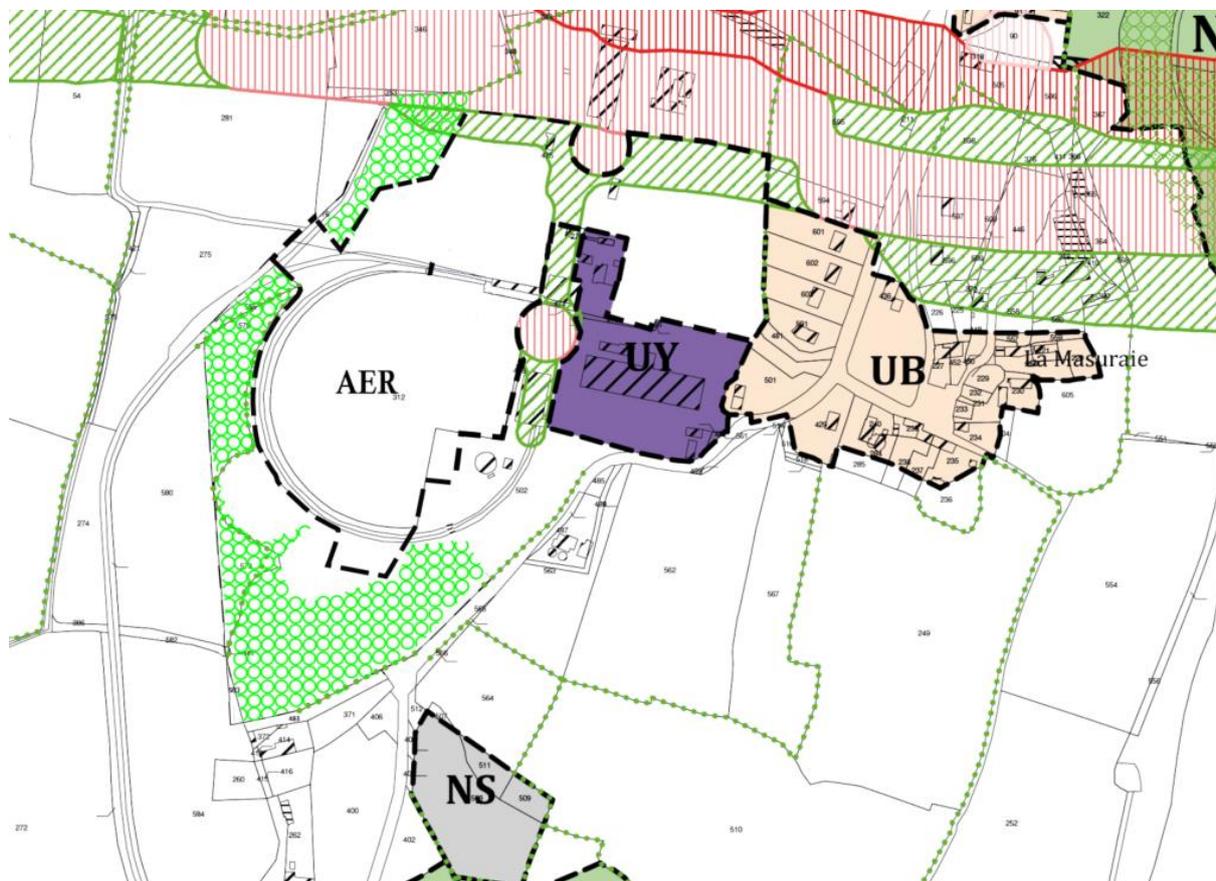
Cette proposition de zonage ne tient pas compte des espaces à enjeux écologiques, identifiés dans l'étude d'impact du projet et dans l'évaluation environnementale du PLUi, considérant que **le Permis de Construire**, soumis à Autorisation Environnementale, **identifiera**, via l'étude d'impact, **les secteurs à enjeux et les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire, voire compenser les impacts éventuels**. Le zonage Aer proposé (cf. figure ci-dessous) autorise de facto l'installation de tables de panneaux solaires et d'installations solaires sur l'intégralité de son périmètre (alors même que le périmètre opérationnel se limite aux secteurs de moindres enjeux écologiques).



STECAL Aer proposé dans la version initiale du projet

Afin de clarifier le périmètre opérationnel du projet, et de tenir compte des enjeux écologiques identifiés par l'étude d'impact d'une part, et des mesures compensatoires définies, d'autre part, il est proposé, conformément à la proposition de la MRAE, de réduire le STECAL Aer à la stricte emprise nécessaire à l'installation des panneaux et installations associées (postes techniques de livraison, pistes...) et à la réalisation des mesures compensatoires nécessitant des affouillements / exhaussements (talus et mare). En effet, au sein de la zone A, seuls sont autorisés les affouillements / exhaussements liés et nécessaires aux activités agricoles, d'où l'importance d'inclure ces secteurs dans le STECAL Aer.

Le nouveau STECAL Aer porte sur le périmètre suivant :



STECAL Aer proposé suite à l'observation de la MRAE

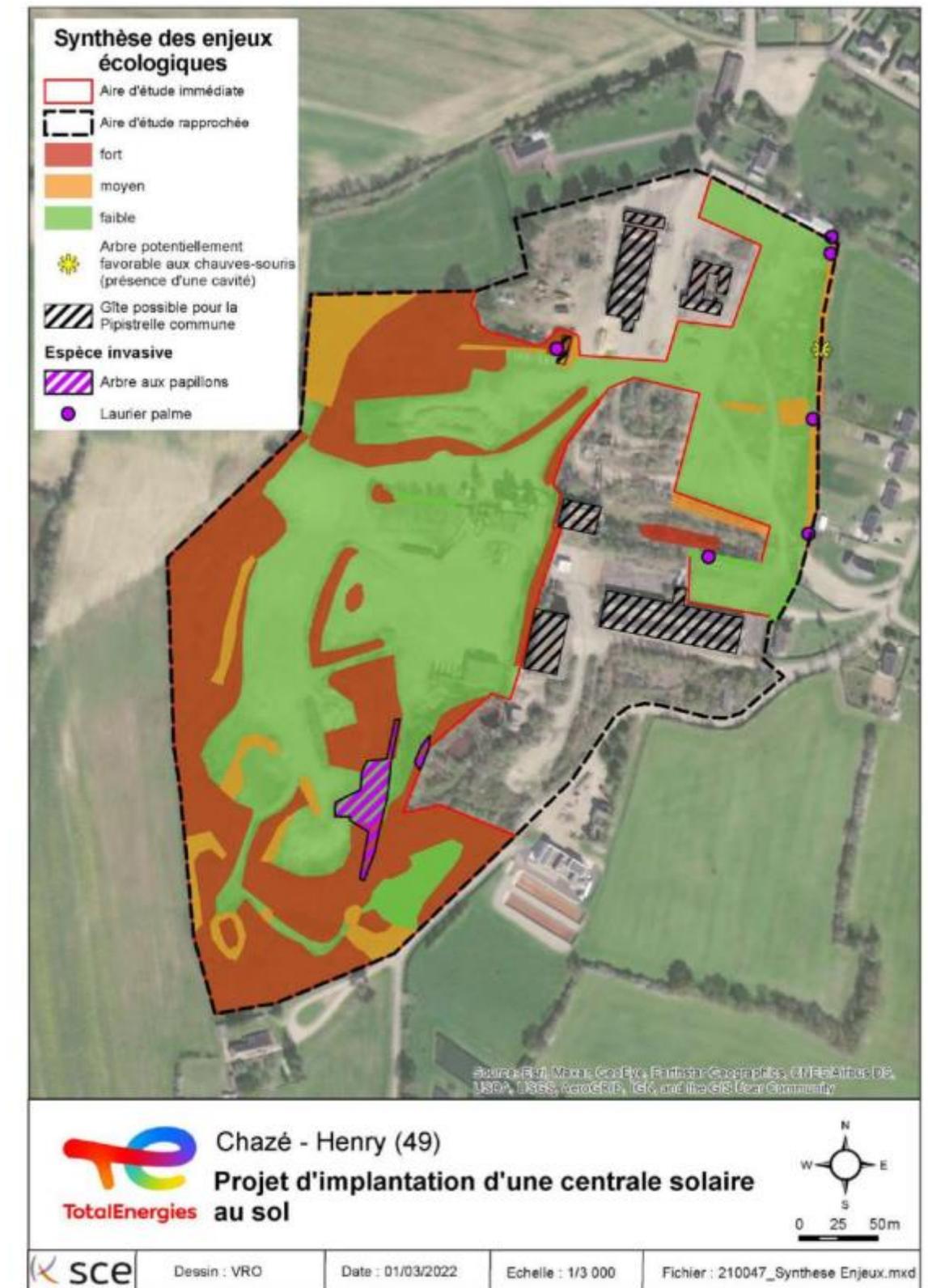
La définition de ce nouveau périmètre porte sur une superficie de **5.4 hectares** et exclut les zones à enjeux écologiques et les secteurs de mesures compensatoires définis dans le cadre de l'étude d'impact.

Les espaces exclus du périmètre du STECAL Aer correspondent aux secteurs à enjeux suivants :

- Plusieurs habitats déterminants de zone humide dont la formation à *Eleocharis palustris* et une saussaie marécageuse, localisés au sud du site ;
- Quelques boisements de feuillus, dominés par le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- Des zones humides pédologiques, d'une surface totale de 2 888 m², situées dans le même secteur que les habitats déterminants de zone humide évoqués ci-avant ;
- Des habitats favorables à l'avifaune, aux amphibiens, aux reptiles, et au Lapin de Garenne qui correspondent majoritairement à des zones de fourrés, de ronciers et landes à genêts.

Les cartes présentées ci-après, issues de l'étude d'impact du projet, font apparaître les enjeux écologiques du site ainsi que la localisation des mesures compensatoires mises en place. Elles ont

également servi de base à la définition de mesures de préservation complémentaires au sein du document d'urbanisme modifié (voir ci-après).



Synthèse des enjeux écologiques (source : étude d'impact)

Demeurent au sein du STECAL Aer, l'ensemble des espaces utilisés en vue de l'installation de :

- **Tables photovoltaïques ;**
- **Combiné poste de livraison / poste de transformation ;**
- **Poste de transformation ;**
- **Pistes d'exploitation ;**
- **Base vie (temporaire) nécessaire à la réalisation du chantier ;**
- **Des aménagements nécessitant un affouillement ou exhaussement (mesures compensatoires MC2 et MC3).**

Extrait avis MRAE :

Le dossier n'aborde ainsi pas la possibilité d'intégrer à un zonage offrant des garanties de protection les espaces naturels identifiés comme présentant des enjeux, et ainsi évités, dans le cadre du projet ainsi que ceux faisant l'objet de mesures compensatoires, y compris les zones humides.

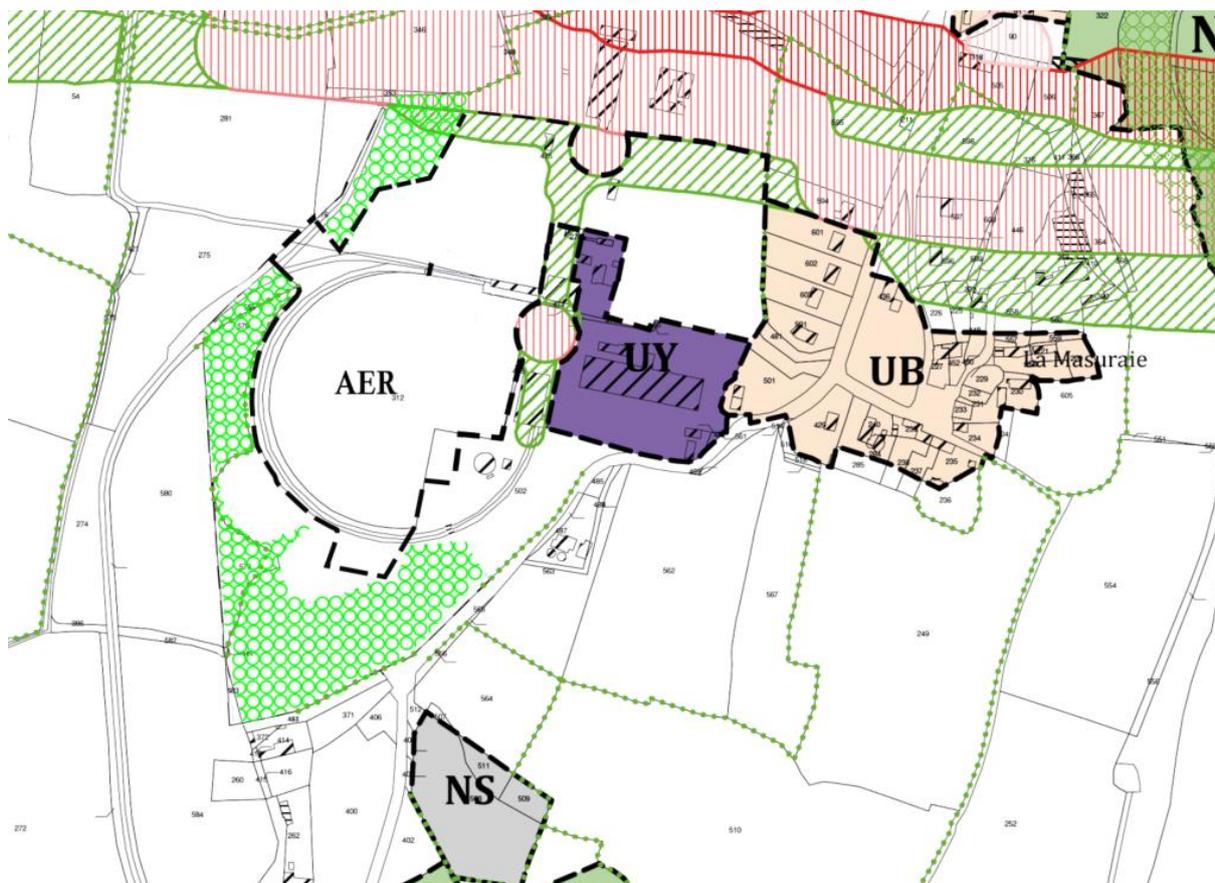
Réponse du maître d'ouvrage (Anjou Bleu Communauté) :

Ainsi qu'évoqué préalablement, le périmètre du STECAL Aer a été réduit afin, notamment, de limiter l'emprise « constructible » de ce dernier aux seuls sites d'implantations de panneaux solaires et d'installations associées. L'implantation des panneaux ayant notamment été guidée par les enjeux écologiques aux abords du site, les sites exclus du STECAL Aer sont majoritairement :

- Des sites présentant des enjeux écologiques, à l'aune des études réalisées dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque ;
- Des sites sur lesquels des mesures de compensation ne nécessitant pas d'affouillements ou d'exhaussements sont susceptibles d'être mises en œuvre, présentant de fait des enjeux écologiques importants

Aussi, et afin de garantir la préservation de ces espaces naturels dans le temps long, et compte tenu de la réduction de la taille du STECAL Aer, Anjou Bleu Communauté va identifier ces espaces périphériques présentant des enjeux écologiques comme « éléments paysagers identifiés en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ». Au titre du règlement existant, ces éléments doivent être « *conservés, sauf nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général [...]. Il importe que la composition générale, l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés, recomposés ... à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée.* »

L'article 13 de la zone A (zone au sein de laquelle sont localisés les espaces présentant des enjeux écologiques forts) précise en outre que « *Les espaces boisés identifiés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être préservés* »

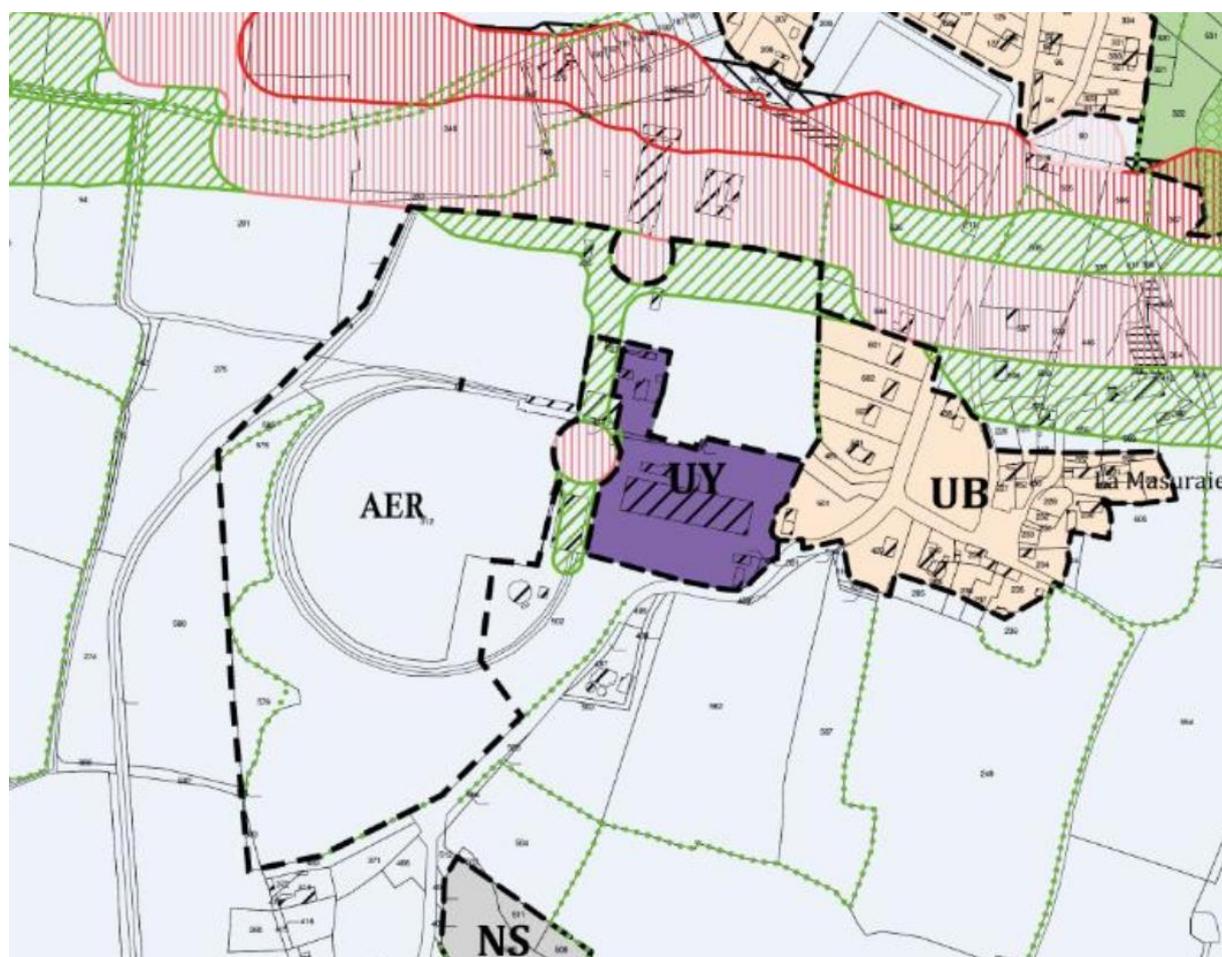


Espaces identifiés au règlement du PLUi en tant que « Bois protégés au titre de l'article L.151-23 du

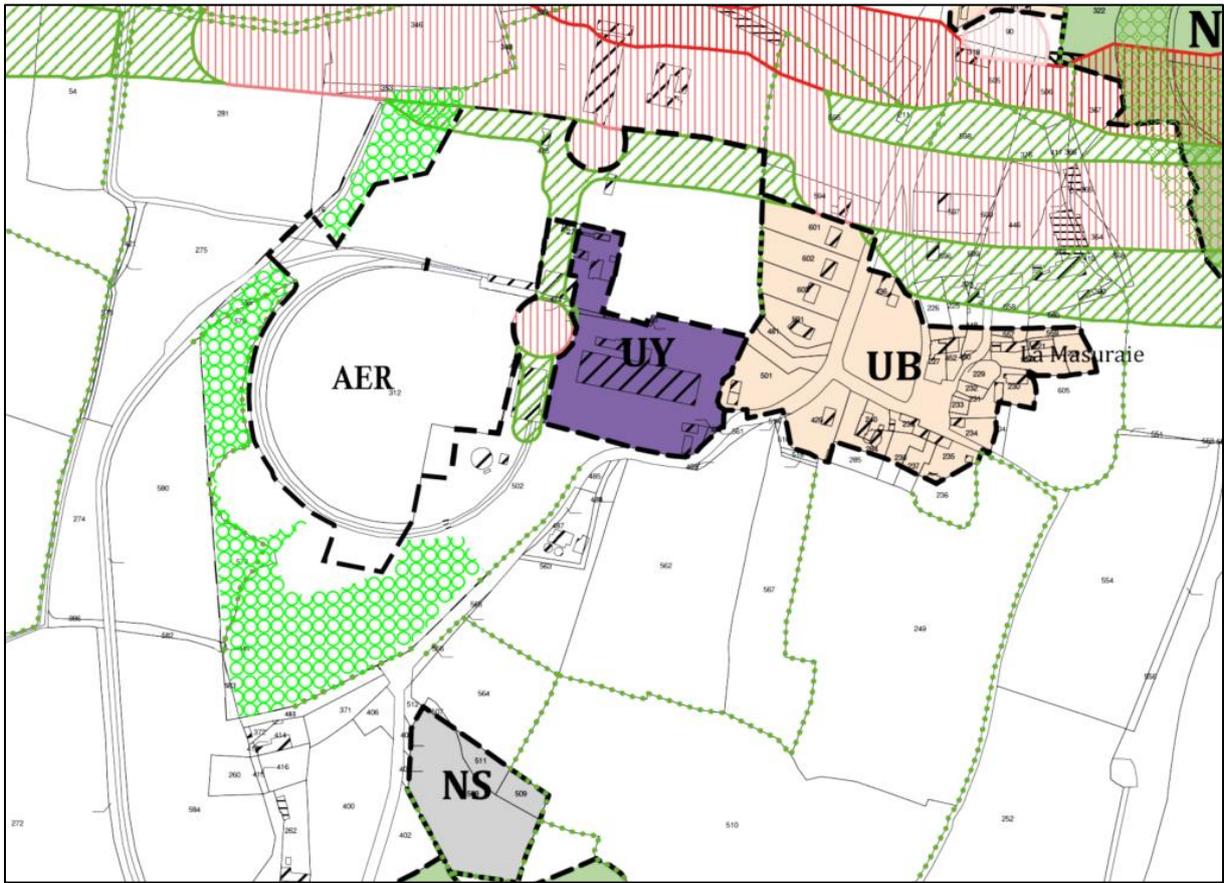
Code de l'Urbanisme »



En synthèse :



*Extrait du document graphique du règlement (zonage) **avant** prise en compte des observations de la MRAE*



Extrait du document graphique du règlement (zonage) après prise en compte des observations de la MRAE